



**DÉCISION EN RÉEXAMEN**  
**DE LA DÉCISION D'APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION**  
**DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE BAGNES DU 12 octobre 2011**

(suppression des périmètres de protection des sources de la Pisseyache 28-8 et de la Vinteure 28-9)

**V u**

- la décision du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 12 octobre 2011 approuvant le projet de plan des zones de protection des eaux souterraines pour les sources de la commune de Bagnes (plan au 1 : 25'000 du 26 novembre 2010, prescriptions et rapport hydrogéologique de 9 novembre 2010) ;
- la demande de la commune de Bagnes du 15 mars 2012 de supprimer les périmètres de protection des sources de la Pisseyache (28-8) et de la Vinteure (28-9) en raison des faibles débits d'étiage des sources, de la difficulté à les capter et à les protéger ainsi que de la décision de privilégier plutôt le concept d'adduction d'eau des mayens de Bruson par les trop-pleins du réservoir de Lourtier ;
- le rapport du bureau Drosera SA à la commune du 20 août 2012 concernant les conflits entre les sources de la Pisseyache (28-8) et les projets d'installations de transport de personnes et d'enneigement technique ;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP) ;
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines ;
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

**considérant**

La demande de suppression des zones de protection des sources de la Pisseyache (28-8) et de la Vinteure (28-9) est motivée par le faible débit des sources, par la difficulté à les capturer et en raison du conflit d'intérêt avec le projet de planification des installations de transport de personnes et d'enneigement technique. D'autre part, vu le débit faible de ces sources, la commune a déjà pris des mesures pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune.

Les modifications proposées par la commune de Bagnes correspondent aux exigences fédérales.

Pour ces raisons, il se justifie de réexaminer la décision du 12 octobre 2011 en supprimant les périmètres de protection des sources de la Pislevache (28-8) et de la Vinteure (28-9) du plan ainsi que les mesures de protection concernées.

Une mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire, la modification requise consistant à supprimer des contraintes (restrictions à la propriété).

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA, 23 LTar et 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Bagnes, en prenant en compte la simplicité du dossier.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

**LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**décide**

1. La décision du 12 octobre 2011 d'approbation du plan des zones de protection des eaux souterraines pour les sources de la commune de Bagnes (plan au 1 : 25'000 du 26 novembre 2010) sur territoire de la commune de Bagnes est modifiée et les périmètres de protection des sources de la Pislevache (28-8) et de la Vinteure (28-9) ainsi que les mesures de protection concernées sont supprimées.
2. Pour le surplus, la décision du 12 octobre 2011 est maintenue intégralement.
3. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 127 (émolument de Fr. 120.- et timbre santé de Fr. 7.-)

Sion, le 7 NOV. 2012

Jacques Melly  
Conseiller d'Etat

**Voie de droit**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le: 7 NOV. 2012

**Distribution**

- a) Notification:
  - Commune de Bagnes à 1934 Le Châble
- b) Communication:
  - Service cantonal de la protection de l'environnement
  - Service cantonal du développement territorial
  - Service cantonal de l'agriculture